

Kibungu le 6 janvier 1958



*Extrait de jugement
Mutabazi*

N° 04 / Just 4/02/DC

A Monsieur le Greffier du Parquet du
Ruanda

à
KIGALI

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 725/RMP 4114
D du 18 avril 1957, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir les procès-verbaux de remise au nommé
Kananura de la somme de 1885 francs versés par
Mutabazi.

L'Officier de Police Judiciaire
J. DE CRAEMER

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le _____
jour du mois de _____ Nous, Hoeyberghs F.J
Huissier à Kibungu, avons remis, en présence de Mubumbyi Barnabé
et de Jimbiri Nazaire, commis à Kibungu, au nommé Kananura fils
de Birasa et Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de _____
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Tribunal de Parquet
à Kigali N° 725/RMP 4714/D.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L'Huissier
J. HOEYBERGHS

De Cremona
[Signature]

Pour réception
KANANURA

Kananura
[Signature]

Témoins

Mubumbyi B *[Signature]*

Jimbiri N

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI résidant à Kibungu, la somme de 250 francs
pour être remise à Kananura à titre de dommages-intérêts
dans l'affaire RMP 4714/D

Kibungu le _____

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de ~~Septembre Territorial de Kibungu~~ MUTABAZI résidant
à Kibungu, le somme de 250 francs pour être remise
à Kananura à titre de dommages-intérêts dans l'affaire
RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de ~~Comptable Territorial de Kibungu~~ MUTABAZI résidant
à Kibungu, le somme de 250 francs pour être remise
à Kananura à titre de dommages-intérêts dans l'affaire
RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de ~~Comptable Territorial à Kibungu~~ MUTABAZI résidant
à Kibungu, le somme de 250 francs pour être remise
à Kananura à titre de dommages-intérêts dans l'affaire
RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de ~~Comptable Territorial de Kibungu~~ MUTABAZI résidant
à Kibungu, le somme de 250 francs pour être remise
à Kananura à titre de dommages-intérêts dans l'affaire
RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI résidant à Kibungu, la somme de
pour être remise à Kananura à titre de dommages-
intérêts dans l'affaire RMP 4714/D

Kibungu le _____
Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI résidant à Kibungu, la somme de
pour être remise à Kananura à titre de dommages-
intérêts dans l'affaire RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI résidant à Kibungu, la somme de
pour être remise à Kananura à titre de dommages-
intérêts dans l'affaire RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU, RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI résidant à Kibungu, la somme de
pour être remise à Kananura à titre de dommages-
intérêts dans l'affaire RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI résidant à Kibungu, la somme de
pour être remise à Kananura à titre de dommages-
intérêts dans l'affaire RMP 4714/D

Kibungu le _ _ _ _ _

Le Comptable Territorial 923

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

R E C U

de MUTABAZI la somme de 250 frs : DEUX CENTS CINQUANTE
FRANCS, versée à titre de dommages-intérêts dûs à
KANANURA par le susnommé MUTABAZI.

Kibungu le 10 avril 1957
Le Comptable Territorial 923
J. HOEYBERGHS

M.B./

Kibungu le..5.avril.1957

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

IBIKORWA VUBA.

IKURIKIRANWA LY'IBYATSINDIWE
MU RUBANZA (Exécution du jugement)

Ku Gisonga..... RUTANESIYA
 Uraho ndakumenyeshya ko ~~kanaka~~ Mutabazi..... mwene
 Rubuguzi..... na? utuye..... Kibungu
 ufunguwe muli gerza ya..... yatsindiwe gutang'amafranga
 35..... y'igihano, amafranga..... ywigarama, amafranga 1885
 y'indishyi yakababaro n'amafranga..... ya 4%
 Ngusabye kunsubiza ibi ukibona iyi barua .

1° / Mbese kanaka atuye kuli..... Kibungu.....?

Igisubizo... yee.....

2° / Mbese abasha kwishyura ayamafanga, afite ubgishyu.....?...

Igisubizo... yemeye..... Kulaha Buli Kuvye.....

3° / Mbese hali benewabo afite aho? n'ibande? Ntabwo

Igisubizo..... Ntabwo.....

4° / Hali ibintu bye bgite ahafite?

Inka zingahe...?..... Ntabwo.....
 Ihene " ?..... Ntabwo.....
 Imilima" ?..... Ntabwo.....
 hundi nuwa wasaka 43x14

5° / Ababyeyi be bemera kuyamutangira?

Igisubizo..... Ntabwo..... Afite.....
 Akolera Amate 500 Buli Kuvye

Ndagusaba kunyohereza kanaka Mutabazi.....
 wo mu muryango we azanzanire iyi barua washubije ibibazo byose.
 kandi nyishaka vuba

Ni Mutabazi watwikiye Kananura.

Numara kugenzura ibintu atunze, muzazane ku biro byanjye.

Aliho ubigire vuba.

L'Officier de Police Judiciaire

HGEYBERGHS FJ

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le 3^{me} _____
jour du mois de Mai _____ Nous, Hoeyberghs Frans, Jozef,
Huissier à Kibungu, avons, en présence de Mubumbyi Barnabé et
Jimbiri Nazaire, commis à Kibungu, remis au nommé Kananura fils
Burasa et de Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de deux cent cinquante
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-Intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Parquet à Kigali
N° 725/RMP 4714/D du 18 avril 1957.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L'Huissier
J. Hoeyberghs

Pour réception

Kananura



Témoins

Mubumbyi B

Jimbiri N

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le _____
jour du mois de _____ Nous, Hoeyberghs Frans, Jozef,
Huissier à Kibungu, avons, en présence de Mubumbyi Barnabé et
Jimбири Nazaire, commis à Kibungu, remis au nommé Kananura fils
Burasa et de Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de _____
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-Intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Parquet à Kigali
N° 725/RMP 4714/D du 18 avril 1957.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an quez dessus.

L'Huissier
J. Hoeyberghs -
DE PREMIER. *f*

Pour réception

Kananura



Témoins

Mubumbyi B *[Signature]*

Jimбири N *[Signature]*

[Large handwritten signature]

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le 1 sept _____
jour du mois de sept _____ Nous, Hoeyberghs Frans, Jozef,
Huissier à Kibungu, avons, en présence de Mubumbyi Barnabé et
Jimбири Nazaire, commis à Kibungu, remis au nommé Kananura fils
Burasu et de Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de deux cent cinquante
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-Intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Parquet à Kigali
N° 725/RMP 4714/D du 18 avril 1957.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et en quez dessus.

L'Huissier
~~J. Hoeyberghs~~
De Craemec

Pour réception

Kananura



Témoins

Mubumbyi B

Jimбири N

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le 9 Septembre _____
jour du mois de Septembre _____ Nous, Hoeyberghs Frans, Jozef,
Huissier à Kibungu, avons, en présence de Mubumbyi Barnabé et
Jiabiri Nazaire, commis à Kibungu, remis au nommé Kananura fils
Burasia et de Mukaruhurambuga, originaire de Vuzwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de deux cent cinquante
lui versée par le nommé Mutabasi à titre de dommages-Intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Parquet à Kigali
N° 7.15/R/P 4714/D du 18 avril 1957.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an queci dessus.

L'Huissier
J. Hoeyberghs
De Quenna

Pour réception

Kananura



Témoins

Mubumbyi B

Jiabiri N

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

Kibungu, le 9 avril 1957.-

N^o 970/Just.4/02/H.-

OBJET:
Exéc. Jugt MUTABAZI.-

A Monsieur le Greffier du Tribunal de
Résidence à KIGALI.-

Monsieur le Greffier,

Suite à votre lettre n^o 539/RMP.4714/D. du
27.3.57, j'ai l'honneur de porter à votre con-
naissance que le nommé MUTABAZI ne possède rien.

Il travaille actuellement à l'hôpital de
Kibungu et est d'accord de payer mensuellement
250Fr.

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir
marquer votre accord pour ce paiement.

L'Huissier,
HOEYBERGHS J.-

3

Kibungu

le
de

9/4/57.

(1) N°

Réf. n° :

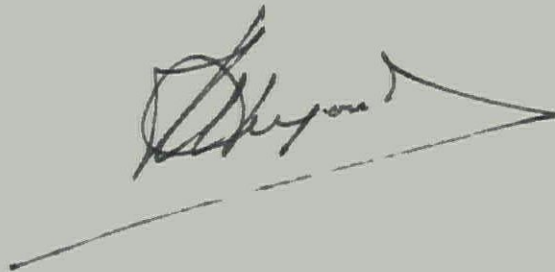
Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :Dupuis
Logiegh

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous adresser un de mes savants, le nommé MUTABAZI. Il fut, jadis, emprisonné pour avoir incendié une hutte; on lui réclame maintenant les dommages et intérêts pour les objets détruits dans le brûlé. Comme il ne fut payé d'un coup, la somme entière, je me permets de vous demander s'il ne vous serait pas possible de la retenir, par souches, sur son salaire. L'intéressé me donne actuellement toute satisfaction.

Merci d'avance.

Cordialement vôtre



PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le 23
jour du mois de Mars Nous, Hoeyberghs Frans, Jozef,
Huissier à Kibungu, avons, en présence de Mubumbyi Barnabé et
Jimbiri Nazaire, commis à Kibungu, remis au nommé Kananura fils
de Birasa et de Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de _____
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Tribunal de Parquet
à Kigali N° 725/RMP 4714/D du 18 avril 1957.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L'Huissier
J. Hoeyberghs

De l'huissier
[Signature]

Pour réception

Kananura

Kananura

Témoins

Mubumbyi B

[Signature]

Jimbiri N

[Signature]

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le 23
jour du mois de novembre Nous, Hoeyberghs Frans, Jozef,
Huissier à Kibungu, avons, en présence de Mubumbyi Barnabé et
Jimбири Nazaire, commis à Kibungu, remis au nommé Kananura fils
de Birasa et de Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de deux cent cinquante
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Tribunal de Parquet
à Kigali N° 725/RMP 4714/D du 18 avril 1957.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L'Huissier

J. Hoeyberghs

Four réception

Kananura

Kananura

Témoins

Mubumbyi B

Mubumbyi B

Jimбири N

Jimбири N

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt-septième
jour du mois de juin Nous, Hoeyberghs F.J
Huissier à Kibungu, avons remis, en présence de Mubumbyi Barnabé
et de Jimbiri Nazaire, connus à Kibungu, au nommé Kananura fils
de Birasa et Makaruhurambuga, originaire de Yumwe, Gihunya,
Kibungu, résidant à Kibungu, la somme de 200 fr
lui versée par le nommé Mutabazi à titre de dommages-intérêts
suivant la lettre de Monsieur le Greffier du Tribunal de Parquet
à Kigali N° 725/RMF 4714/D.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L'Huissier
J. HOEYBERGHS

Pour réception
KANANURA



Témoins

Mubumbyi B

Jimbiri N

copie (signifié)

R.C. N°
R.C.A.

Signification du jugement et Commandement préalable à la saisie exécution

L'an 1900 cinquante-cinq le jour du mois de

A la requête de l'O.M.P. de Kigali, agissant au nom de l'indigène KANANURA, fils de Birasa et de Mukaruhurambuga, orig. coll. Vumwe, s/chef Nyirakabuga, résid. coll. Kibungu, s/chef Rutaneshwa, cheff. Gacinya, terr. Kibungu,

Je soussigné, huissier à Mutabazi, fils de Rubuguza (+) et de Bukobwa (+), orig. de Mbandazi (Butare-Rukaryi-Kigali), résidant à Kibungu (Gihunya-Kibungu), marié à Zihinjishi, Muhutu des Abashambo, ex-travailleur de l'hôpital de Kibungu; actuellement détenu à KIGALI (RE. 44813)

le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de 1° Instance du Ruanda-Urundi séant à Usumbura, sous la date du 8 octobre 1954 1900 :

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié.

Et d'un contexte, j'ai huissier soussigné, résidant à KIGALI fait commandement à au dit MUTABAZI, étant à la prison de Kigali et y parlant à lui-même de, dans les vingt quatre heures pour tout délai, à dater de la présente, payer au requérant, ou immédiatement à moi huissier, porteur des pièces :

- 1/ la somme de Frs : 1.885,-
montant de la condamnation aux D.I. prononcée par le jugement précité
2/ la somme de Frs : --
montant des dépens taxés au dit jugement :
3/ la somme de 24,-
montant du coût de l'expédition du jugement :
4/ la somme de 4,-
montant du coût de la signification du jugement :
5/ la somme de -
montant du droit proportionnel de quatre pour cent prélevé sur toutes sommes allouées :
6/ la somme de -
montant des intérêts alloués et calculés à % l'an sur la condamnation principale :
depuis le PV de saisie jusqu'au jour des présentes :
7/ la somme de 4,-
8/ la somme de 4,-
au total : frs : 1.911,-

sans préjudice aux autres dûs, droits, intérêts et frais de mise à exécution :

Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit notamment par la saisie-exécution de ses meubles ou effets (sur l'immeuble construit sur la parcelle enregistrée à

Vol F° immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire).

Et je lui ai, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Reçu copie:

Droit acte:
L'Huissier,

Le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi séant à Usumbura en matière répressive au Premier Degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 8 OCTOBRE 1900 cinquante QUATRE

En cause :
MINISTÈRE PUBLIC

Contre

MUTABAZI, muryarwanda, fils de Rubuguzza (+) et de Bukobwa (+) originaire de la colline Mbandazi, sous-chef Butare, chefferie Rutaryi, Territoire de Kigali, résidant à la colline Kibungu, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu, marié à Zihinjishi, quatre enfants, mubutu des abashamba, aucune condamnation antérieure, travailleur à l'hôpital à Kibungu, détenu préventivement à la prison de Kigali.-

VU la procédure suivie à charge d **U** prévenu préqualifié pour :

- " Avoir le 10 janvier 1954, à Kibungu, chefferie Gacinya (Gihunya) Territoire de Kibungu, Résidence du Ruanda, volontairement mis le feu à la hutte de KARANURA, hutte servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.-
- " Infraction prévue et punie par l'article 103 du Code Pénal Livre Second."

VU l'ordonnance de fixation pour l'audience du **1 octobre 1954 ;**

VU l'assignation à comparaître donnée au prévenu par exploit de l'huissier **FALVAGNE A.F.** de **Kigali** pour la dite audience à 8 heures du matin à Usumbura ; **en date du 14 juillet 1954 ;**

VU la comparution d **U** prévenu à l'audience susdite ~~ainsi qu'à~~ ~~audience~~

~~de remise en date de :~~

OUI les ~~ses~~ ^{ses} témoins en leurs dépositions ;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes ~~tendant à entendre déclarer l~~ ~~prévention~~ établie et à condamner le ~~prévenu~~ de ce chef à

OUI le prévenu en ~~ses~~ ^{ses} dires et moyens présentés par **lui - même**

SUR QUOI le Tribunal, ayant pris la cause en délibéré pour prononcer le jugement à l'audience publique du **8 Octobre 1954**, prononça le jugement suivant :

ATTENDU que l'infraction est demeurée établie, telle que libellée en fait et en droit, par les aveux précis et circonstanciés du prévenu et les dépositions du témoin;

ATTENDU que le prévenu a agi pour se venger de l'indigène KANANURA avec lequel il s'était querellé;

ATTENDU que le prévenu peut bénéficier de certaines circonstances atténuantes;

ATTENDU que le rapport d'expertise mentale relate qu'il s'agit d'un individu particulièrement frustré;

ATTENDU d'autre part qu'il se trouvait sous l'empire de la boisson;

ATTENDU qu'il échet de prononcer d'office des dommages-intérêts au bénéfice de la partie civilement lésée, le nommé KANANURA, indigène originaire du Ruanda-Urundi;

ATTENDU que la somme réclamée par le préjudicié pour compenser la perte de sa maison est absolument exagérée;

ATTENDU en effet qu'il s'agit d'une case faite d'herbes et de sticks dont la valeur ne peut dépasser 300 francs;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

VU le Code Pénal Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'O.R.U. 43/Just. du 18 mai 1940 spécialement Livre I, articles 5-7-8-9-15-16-17-18-19, et Livre II, l'article 103 ;

VU le Code de Procédure Pénale Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par l'O.R.U. 11/82 du 21 juin 1949 ;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 29 à 31 - 64 - 69 ;

DECLARE établie à charge du prévenu la prévention telle que libellée à l'assignation et en conséquence,

LE CONDAMNE:

Du chef cette prévention, à une servitude pénale principale de TROIS ANS avec application des circonstances atténuantes;

CONDAMNE en outre le prévenu aux frais du procès taxés en totalité à la somme de francs 461, somme réduite d'office à 75 francs et, à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de SEPT JOURS;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE MUTABAZI au paiement de dommages-intérêts, soit francs 1.885 à KANANURA, fils de Birasa et de Mukaruhurambuga, originaire de Vumwe, sous-chef Nyirakabuga, chef Kacinya, Territoire de Kibungu, résidant à Kibungu, sous-chef Rutaneshwa, chef Gacinya, Territoire de Kibungu, et à défaut de paiement dans le délai de SIX MOIS à une contrainte par corps de TROIS MOIS;

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du 1 octobre 1900 cinquante quatre, où siégeaient Messieurs: Chr. de BEER de LAER, Juge, Jacques COFFIN, Officier du Ministère Public, et G. van der GRACHT, Greffier-Adjoint.-

LE GREFFIER-ADJOINT,

LE JUGE,
de BEER de LAER.

Le Greffier adjoint

TSVA